



## CHAPITRE 18

Loi modifiant la Loi des tribunaux  
judiciaires

[Sanctionnée le 2 mai 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.  
20, a. 6,  
mod.

**1.** L'article 6 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20) est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes, les mots « de la province de » par le mot « du ».

Id., a. 73,  
mod.

**2.** L'article 73 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 15 des lois de 1968, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

Emplois  
quasi-ju-  
diciaires.

« Cependant, un juge des sessions peut agir comme président ou vice-président d'une commission, d'une régie, d'un office ou d'un comité institué en vertu d'une loi du Québec et dont les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil; il peut aussi agir comme Protecteur du citoyen ou adjoint de ce dernier et en outre de ce qui précède, comme membre de la Commission municipale de Québec s'il est nommé en vertu de l'article 3a de la Loi de la Commission municipale (chap. 170) ou comme membre de la Commission de police du Québec s'il est nommé en vertu de l'article 9a de la Loi de police (1968, chapitre 17). Il est alors considéré en congé, sans traitement, mais nonobstant toute loi générale ou spéciale, la rémunération qui lui est payable pour la période pendant laquelle il exerce ces fonctions est au moins égale au traitement

## CHAPTER 18

An Act to amend the Courts of  
Justice Act

[Assented to 2nd May 1969]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

**1.** Section 6 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20) is amended by striking out the words "of the Province" in the third and fourth lines.

**2.** Section 73 of the said act, amended by section 4 of chapter 15 of the statutes of 1968, is again amended:

(a) by replacing the second paragraph by the following:

"Nevertheless, a judge of the sessions may act as president or chairman, or as vice-president or vice-chairman, of a commission, board, bureau or committee instituted under a law of the province of Québec, the members of which are appointed by the Lieutenant-Governor in Council; he may also act as Public Protector or assistant to the latter and in addition to the foregoing as a member of the Québec Municipal Commission if he is appointed under section 3a of the Municipal Commission Act (Chap. 170), or as a member of the Québec Police Commission if he is appointed under section 9a of the Police Act (1968, chapter 17). He shall then be deemed to be on leave of absence without salary, but notwithstanding any general law or special act, the remuneration payable to him for the period during which he performs such

qu'il recevrait en vertu de la présente loi, pour la même période, s'il n'était pas ainsi en congé. »;

b) en ajoutant, à la fin du troisième alinéa, ce qui suit: « Il peut de plus exécuter tout autre mandat pour le compte du gouvernement, avec l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe alors le traitement additionnel ou les honoraires auxquels il a droit. ».

duties shall be at least equal to the salary which he would be receiving under this act for the same period, if he were not so on leave.”;

(b) by adding at the end of the third paragraph the following: “He may also execute any other mandate on behalf of the government, with the previous authorization of the Lieutenant-Governor in Council who shall then fix the additional salary or fees to which he is entitled.”.

S.R., c.  
20, a. 75,  
remp.

**3.** L'article 75 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Démission  
d'un juge  
en chef  
des  
sessions.

« **75.** Un juge en chef des sessions qui a exercé cette fonction pendant au moins dix ans peut donner sa démission comme juge en chef avant d'avoir atteint l'âge de soixante-dix ans tout en demeurant juge des sessions; il continue de recevoir par la suite le traitement attaché à la fonction de juge en chef jusqu'à ce qu'il ait démissionné ou ait atteint l'âge de soixante-dix ans; la pension à laquelle il a droit est celle d'un juge en chef et sa veuve, le cas échéant, a les mêmes droits en vertu de l'article 97 que la veuve d'un juge en chef. ».

**3.** Section 75 of the said act is replaced by the following:

R.S., c.  
20, s. 75,  
replaced.

“**75.** A chief judge of the sessions who has held such office for at least ten years may resign as chief judge before he reaches seventy years of age, but shall remain a judge of the sessions; he shall subsequently continue to receive the salary attached to the office of chief judge until he has resigned or reached seventy years of age; the pension to which he is entitled shall be that of a chief judge, and his widow, should the case arise, shall have the same rights under section 97 as the widow of a chief judge.”.

Resigna-  
tion of  
chief  
judge.

S.R., c.  
20, a. 105,  
mod.

**4.** L'article 105 de ladite loi, modifié par l'article 19 du chapitre 17 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), l'article 10 du chapitre 18 des lois de 1966/1967 et l'article 5 du chapitre 15 des lois de 1968, est de nouveau modifié en insérant, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le nombre « 73 », le nombre « , 75 ».

**4.** Section 105 of the said act, amended by section 19 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), section 10 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967 and section 5 of chapter 15 of the statutes of 1968, is again amended by inserting after the number “73” in the first line of the second paragraph the number “, 75”.

R.S., c.  
20, s. 105,  
am.

Id., a.  
125, mod.

**5.** L'article 125 de ladite loi, modifié par l'article 25 du chapitre 17 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et l'article 7 du chapitre 15 des lois de 1968, est de nouveau modifié en insérant, dans la première ligne, après le nombre « 73 », le nombre « , 75 ».

**5.** Section 125 of the said act, amended by section 25 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session) and section 7 of chapter 15 of the statutes of 1968, is again amended by inserting, after the number “73” in the first line, the number “, 75”.

Id., s.  
125, am.

Effet  
rétroactif.

**6.** L'article 3 a son effet depuis le 22 février 1969.

**6.** Section 3 shall have effect from the 22nd of February 1969.

Retroac-  
tive effect.

Entrée en  
vigueur.

**7.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**7.** This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming  
into force.